

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 JUIN 2026

Le Conseil Municipal de la VILLE DE DENAIN s'est réuni au Complexe Sportif – salle du Dojo – Boulevard du 8 mai 1945 à DENAIN (59220), afin de garantir des conditions satisfaisantes de sécurité, de santé et de confort pour les élus, les agents municipaux et le public, en raison des conditions climatiques particulières liées à l'épisode de canicule. Il s'est tenu à dix-huit heures, sur la convocation et sous la Présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire.

Date de Convocation : 19 Juin 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35 Présents : 27

Etaient présents : MM. DUFOUR-TONINI, CHERRIER, MOHAMED, DERGHAL, MIRASOLA, RYSPERT, COTTON, DAUMERIE, GENELLE-GILBERT, DELOBE, CHATELAIN, BIREMBAUT, ESPALIEU, DUPONT, ZAOU, THOMAS, CARTA, LEFEBVRE, METRAU, CARPENTIER-BORTOLOTTI, BOUCHEZ, SANCHEZ, AÂRABAT AMALOU, SCHUTZ, BOUILLEZ, HOCHART, FEDDAL.

Ont donné pouvoir : Monsieur AUDIN (*pouvoir à Monsieur DERGHAL*), Madame ZEGGAR (*pouvoir à Monsieur COTTON*), Madame THUROTTE (*pouvoir à Madame CARPENTIER-BORTOLOTTI*), Monsieur DUCHEMIN (*pouvoir à Monsieur SANCHEZ*), Madame DUFOUR-MALLE (*pouvoir à Madame DUPONT*), Madame WATTEAU (*pouvoir à Madame BOUILLEZ*), Monsieur BRAILLY (*pouvoir à Monsieur HOCHART*), Madame MESSAOUI (*pouvoir à Monsieur FEDDAL*).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur SCHUTZ.

DELIBERATION N° 15 : DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UNE FOURRIÈRE AUTOMOBILE. Choix du mode de gestion et autorisation de lancer une procédure de délégation de service public.

Délégation de Service Public au sens de l'article L1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L1121-3 relatif aux contrats de concession de service issu du Code de la Commande Publique.

EXPOSE DU RAPPORTEUR

■ **La nature de la prestation de mise en fourrière automobile.**

La gestion de la fourrière automobile constitue un service public obligatoire exercé dans le cadre des pouvoirs de police du Maire.

Les articles L. 2211-1, L. 2212 et L.2213 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) confèrent au maire, en sa qualité d'autorité de police administrative et d'officier de police judiciaire, les compétences nécessaires à l'accomplissement de ses missions de sécurité publique.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 325-1 et suivants du Code de la route, les autorités compétentes sont habilitées à prescrire l'immobilisation et l'enlèvement d'un véhicule lorsque celui-ci se trouve dans l'une des situations prévues par la loi. Dans ce cadre, le maire, les officiers ou agents de police judiciaire ainsi que les agents spécialement habilités peuvent ordonner la mise en fourrière du véhicule concerné.

Ce service public est mobilisé lorsqu'un véhicule stationné irrégulièrement occasionne une gêne manifeste ou lorsque des restrictions temporaires de stationnement sont instaurées pour permettre l'organisation d'événements sur la voie publique (*courses cyclistes, carnivals, manifestations, etc.*).

Les véhicules immobilisés pour une durée supérieure à la durée légale peuvent également faire l'objet d'un enlèvement pour la gêne qu'ils occasionnent.

■ Le choix du mode de gestion du service public fourrière automobile.

Depuis 2011, la collectivité a fait le choix de confier la gestion du service public Fourrière Automobile à un opérateur privé, qui se rémunère substantiellement sur le résultat de l'exploitation du service.

Le service public de la Fourrière Automobile est actuellement exploité par la société « SA AUTO DÉPANNAGE », 70 rue de la Pyramide à Haulchin, en vertu d'une convention de délégation de service public, de gestion et d'exploitation, entrée en vigueur à compter de sa notification le 31 mars 2022. Conclue pour une durée de cinq années, cette convention prendra fin le 30 mars 2027.

L'arrivée à échéance de la délégation de service public de la fourrière automobile conduit à examiner de nouveau la pertinence de recourir à ce choix de mode de gestion s'agissant de ce service public, tel qu'institué par le maire en application de l'article L 325-13 du Code de la Route : « *Le maire, le président d'un établissement public de coopération intercommunale, le président du conseil départemental et, à Paris, le maire de Paris ont chacun la faculté d'instituer un ou plusieurs services publics de fourrières pour automobiles relevant de leur autorité respective.* »

➤ Le recours à une gestion en régie.

Ce mode de gestion impliquerait, en premier lieu, que la commune dispose d'une emprise foncière adaptée à l'accueil d'un service de fourrière automobile, comprenant notamment un site de superficie suffisante, sécurisé, clôturé et aisément accessible.

Il nécessiterait également la mise en place des moyens humains, matériels et techniques indispensables aux opérations d'enlèvement, de gardiennage et de restitution des véhicules.

Or, la Ville de Denain ne dispose pas actuellement des ressources requises pour assurer l'exploitation d'un tel service en régie, dont le fonctionnement exige une mobilisation significative de personnel et d'équipements, en particulier lors d'événements de grande ampleur organisés sur le domaine public.

➤ Le recours à une gestion déléguée.

Un service public peut être délégué par la voie d'un marché public (*L.1111-1 du Code de la commande publique*) ou d'une délégation de service public (*article L.1411-1 du CGCT*).

Le recours à une entreprise spécialisée, permet à la collectivité de bénéficier du savoir-faire et des moyens techniques et humains afin de répondre de façon optimale à ses besoins et ceux des administrés.

Par ailleurs, la délégation de service public permet de faire supporter au délégataire la charge du risque d'exploitation, contrairement aux marchés publics où le risque d'exploitation est supporté intégralement par le délégant, en l'occurrence la collectivité.

De plus, la délégation de service public suppose l'autonomie du délégataire dans la gestion du service public et une exposition aux aléas du contrat, aléas caractérisés principalement par une rémunération substantiellement liée aux recettes tirées de l'exploitation du service public, encadrée par l'arrêté du 4 novembre 2020, fixant les tarifs maximums des frais de mise en fourrière pour automobiles. Ainsi, la participation de la Ville se limite au versement d'une somme forfaitaire correspondant aux seuls frais d'enlèvement dans les cas de défaillance des propriétaires des véhicules.

Au regard, des spécificités du service public Fourrière Automobile le choix du mode de gestion délégué est à privilégier.

■ La mise en place de la gestion déléguée du service public de fourrière automobile.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie en date du 3 juin 2026 a rendu un avis favorable à l'unanimité quant au mode de gestion déléguée du service public Fourrière Automobile.

Au cas présent, il n'y a pas lieu de procéder à la consultation du Comité Social Territorial, dès lors qu'il s'agit du renouvellement de la délégation de service public, sans incidence sur les effectifs ni sur le statut du personnel. Dans ces conditions, une telle consultation ne revêt pas un caractère obligatoire (CAA de Douai 10 avril 2007, Société SAUR).

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le lancement de la procédure simplifiée de délégation de service public visant à désigner le futur prestataire en charge de l'enlèvement des véhicules destinés à la mise en fourrière.

Compte tenu du montant estimé de la délégation, les recettes susceptibles d'être perçues par le délégataire étant évaluées à moins de 15 000 euros par an, et de la durée de la convention fixée à cinq ans, le contrat envisagé se situe en deçà du seuil des procédures formalisées, fixé à 5 404 000 euros hors taxes. En conséquence, il relève d'une procédure allégée, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du Code Général des Collectivités Territoriales.

À l'issue des mesures de publicité et avant la saisine du Conseil municipal, la Commission de Délégation de Service Public sera appelée à se prononcer sur l'admission des candidatures ainsi que sur l'analyses des offres réceptionnées.

Au terme de la procédure de passation, il appartiendra au Conseil municipal de se prononcer, par une nouvelle délibération, sur le choix du délégataire ainsi que sur l'approbation de la convention de délégation de service public.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.1121-2 et suivants,

Vu le Code de la Route ; notamment ses articles L.325-1 et suivants,

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat,

Vu l'avis favorable unanime de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 3 juin 2026.

Il est proposé à l'Assemblée :

● **D'AUTORISER** le principe de la délégation de service public pour l'exploitation de la fourrière automobile.

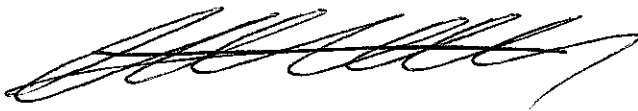
● **D'AUTORISER** Madame le Maire à lancer la procédure de délégation de service public, conformément à l'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Assemblée est invitée à se prononcer.

DECISION : ADOPTE PAR 33 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS.

Se sont abstenus : Monsieur FEDDAL, Madame MESSAOUI.

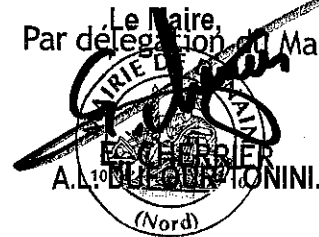
Le Secrétaire de séance,



W. SCHUTZ.

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,
Par délégation du Maire



Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu
de la réception en Sous-Préfecture le.....
et de la publication le.....